

Canton de Pont Saint Esprit

MAIRIE
DE
SAINT ANDRE D'OLERARGUES
30330

**Commune de Saint André d'Olerargues****Compte rendu de la réunion du Conseil
Municipal****Le Vendredi 20 juin 2016 à 20 H 30****N°06-2016****Date de la convocation : mercredi 15 juin 2016****Date d'affichage : mercredi 15 juin 2016**Nombre de membres en exercice : 11 (Quorum : 6)

Nombre de membres présents : 9

Nombre de membres absents ayant donné procuration : 1

Nombre de membres absents excusés : 1

L'An deux mille seize et le 20 juin, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur GANDI Florent, maire.

Présents : M. BEHNCKE Raoul, Mme BOUYSSOU Béatrice, M. FERRARI Jean-Marie, M. GANDI Florent, Mme LACOUSSE Nathalie, M. LAVAL Gérard, Mme MILOT Marie-Claude, M. ROUSSEL Daniel, M. SOUFFLET Bernard

Procuration : M. CHEVALIER Lionel donne pouvoir à GANDI Florent

Absente excusée : Mme BOULLÉ Valérie

**DELIBERATION 278 : DEMANDE DE NON ADHESION DE LA COMMUNE SAINT ANDRE
D'OLERARGUES AU SIVU DU MASSIF BAGNOAIS**

Monsieur le Maire rappelle que le SIVOM de PONT SAINT ESPRIT gère la voirie et les DFCI. Souhaitant garder la pleine maîtrise de ses travaux de voirie la commune de SAINT ANDRE D'OLERARGUES a demandé par délibération en date du 4 mars 2016 à se retirer du SIVOM de PONT SAINT ESPRIT et LUSSAN.

L'arrêté préfectoral du 6 avril 2016 propose que les communes membres du SIVOM soient rattachées au SIVU du Massif Bagnolais avec pour unique compétence la gestion des DFCI.

Le territoire de notre commune n'étant traversé par aucune piste DFCI le maire propose de ne pas adhérer au SIVU du Massif Bagnolais.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité

APPROUVE la demande de non adhésion de la commune de SAINT ANDRE D'OLERARGUES au SIVU du Massif BAGNOLAIS et autorise le maire à signer tous les documents nécessaires.

DELIBERATION 279 ECHANGE TERRAINS

Annule et remplace la délibération N°201-2015 car il est nécessaire de préciser la surface exacte après bornage de la parcelle B831 qui devient B914 et de la parcelle B0833p qui devient B915 ainsi que les valeurs estimées de toutes les parcelles concernées par l'échange.

Afin de pouvoir réaliser une station d'épuration au niveau du mas de Sellier un échange de parcelles privées communales avec des parcelles d'un particulier est nécessaire. Après négociation avec Monsieur RAMAIN qui possède des parcelles idéalement situées pour la réalisation de la station il est proposé d'échanger les parcelles communales N° :

B0446 d'une contenance 15480 m²

B0436 d'une contenance de 2320 m²

Avec les parcelles de Monsieur RAMAIN N° :

B914 d'une contenance de 2495m²

B915 d'une contenance de 1449 m²

B00435 d'une contenance de 2480 m²

B00234 d'une contenance de 7400 m²

B0236 d'une contenance de 5620 m²

B0226 d'une contenance de 4100 m²

Toutes les parcelles échangées sont situées hors zone constructible. Les parcelles situées à proximité du Mas de Sellier sont estimées à 0,3€ le m² les 3 autres plus éloignées avec un accès plus difficile sont estimées à 0,2 €/m².

Le tableau ci-dessous résume les surfaces et les estimatifs des parcelles concernées par l'échange proposé.

Parcelle commune			
N° de parcelle	Surface m ²	Estimatif €/m ²	Valeur €
B0446	15480	0,3	4644
B0436	2320	0,3	696

TOTAL	5340
--------------	-------------

Parcelle M. RAMAIN			
N° de parcelle	Surface m ²	Estimatif €/m ²	Valeur €
B914	2495	0,30	748,50
B915	1449	0,30	434,70
B0435	2480	0,30	744,00
B0234	7400	0,20	1475,16
B0236	5620	0,20	1120,32
B0226	4100	0,20	817,32

TOTAL	5340
--------------	-------------

ANNEXE 1 : plan des parcelles proposées à l'échange

Les frais de géomètre et de notaire sont à la charge de la mairie.

A l'unanimité le conseil municipal donne un avis favorable pour cet échange et autorise le maire à signer tous les documents nécessaires.

DELIBERATION 280 : RECRUTEMENT D'UN AGENT CONTRACTUEL A 21 HEURES HEBDOMADAIRES EN RAISON D'UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique Territoriale, et notamment l'article 3,1°,

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent pour faire face à un accroissement temporaire d'activité à la cantine scolaire,

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, à l'unanimité :

DECIDE

Le recrutement d'un adjoint technique 2^{ème} classe non titulaire du lundi 20 au vendredi 24 juin 2016
Inclus, à raison de 21 heures hebdomadaires.

La rémunération de l'agent sera calculée sur l'indice brut 340 et l'indice majoré 321, les crédits correspondants étant prévus à l'article 6413 du budget communal.

Monsieur le maire est chargé du recrutement de l'agent et habilité à ce titre à conclure un contrat d'engagement.

La présente décision concerne également le renouvellement éventuel du contrat d'engagement dans les limites fixées par l'article 3,1° de la loi du 26 janvier 1984 précitée si les besoins du service le justifient.

Le maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité ;

- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

DELIBERATION 281 AUTORISATION A ESTER EN JUSTICE

M. le Maire expose que l'article L 2132-1 du Code général des collectivités territoriales permet au maire de recevoir une délégation permanente pour ester en justice, ceci sous réserve des dispositions de l'article L. 2122-22, alinéa 16 qui dispose que « *le maire peut, par délégation du conseil municipal, être chargé, pour la durée de son mandat d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou*

de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le Conseil municipal »

Ainsi aux vues des articles précités et dans un souci de favoriser une bonne administration communale,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité et pour la durée du présent mandat,

De donner pouvoir au Maire d'ester en justice et à ce titre :

- D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions, dans les cas définis par le Conseil Municipal, à savoir lorsque ces actions concernent :

- Les décisions prises par lui par délégation du Conseil Municipal dans les conditions prévues par la présente délibération,

- Les décisions prises par lui pour l'exécution de délibérations du Conseil Municipal,

- Les décisions prises par lui en vertu de ses compétences propres en matière d'administration communale, d'urbanisme, de police, de gestion du personnel communal ».

- Dans tous les cas où la commune est amenée à se constituer partie civile devant les juridictions pénales.

Le Maire est invité à rendre compte au conseil municipal des décisions qu'il aura été amené à prendre dans le cadre de ces délégations en application de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

A Saint André d'Olérargues, le 20 Juin 2016

Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil municipal.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

Le maire

Florent GANDI



A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'F' followed by a cursive 'G' and 'ANDI'.